

*ACCORD  
SOUS FORME D'ECHANGE DE LETTRES  
ENTRE*

*LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE  
ET  
LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC*

*RELATIF A L'ENSEIGNEMENT DE L'ARABE  
DANS LES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES FRANCAIS AU MAROC*

**Préambule**

Le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement du Royaume du Maroc, ci-après désignés les parties,

- forts de l'expérience commune acquise dans le domaine éducatif depuis plusieurs années dans le cadre de leur coopération culturelle, scientifique et technique,
- attachés à mettre en application les recommandations des évaluations conduites du 6 au 10 janvier 1997 dans le premier degré et du 14 au 22 mai 1997 dans le secondaire, dans le cadre du projet de coopération (95 AAA-14) relatif à l'enseignement de l'arabe dans les établissements français au Maroc, notamment en ce qui concerne l'expérimentation de l'enseignement de l'arabe dès la grande section de maternelle, expérimentation à laquelle il est donné désormais un statut de droit commun,
- animés d'une volonté commune de renforcer leur coopération notamment dans le domaine éducatif,
- soucieux d'apporter leur soutien à l'enseignement renforcé de la langue et de la culture de l'Etat partenaire en vue de l'acquisition d'une compétence bilingue et de coopérer en ce domaine,
- unis dans la volonté d'offrir aux élèves la possibilité de réussir aux épreuves de l'Option Internationale du Baccalauréat,

sont convenus des dispositions suivantes:

7/15 -

*[Signature]*

#### Article 1

Le présent accord concerne les établissements français d'enseignement au Maroc.

#### Article 2

Les programmes d'enseignement de ces établissements comprennent obligatoirement une composante d'enseignement de langue et de culture arabes, d'histoire, de géographie et des institutions du Maroc, qui est dispensée à tous les degrés (écoles, collèges et lycées) et s'inscrit dans les projets d'école ou d'établissement.

#### Article 3

Les enseignements de la langue et de la culture arabes, de l'histoire, de la géographie et des institutions du Maroc, sont obligatoirement suivis, à tous les degrés (écoles, collèges et lycées) par les élèves marocains, y compris ceux d'entre eux titulaires d'une autre nationalité.

#### Article 4

La promotion et l'enseignement de la langue et de la culture arabes en faveur de tous les autres élèves des établissements français au Maroc sont encouragés et assurés pendant tout le cursus d'enseignement.

#### Article 5

Les volumes horaires hebdomadaires ci-après sont garantis ainsi que l'assiduité obligatoire des élèves concernés à l'article 3.

- A l'école maternelle (en grande section):
  - \* 3 heures de langue et culture arabes pour tous les élèves
  
- A l'école primaire (du Cours Préparatoire au Cours Moyen 2ème année):
  - \* 3 heures de langue et culture arabes au cours préparatoire, pour tous les élèves
  - \* 5 heures de langue et culture arabes du CE1 au CM2 pour les élèves désignés à l'article 3
  - \* 3 heures de langue et culture arabes du CE1 au CM2 pour les élèves désignés à l'article 4, quel que soit le niveau auquel ils intègrent une école française au Maroc.

- Au collège (de la Sixième à la Troisième) :

- 5 heures de langue et littérature arabes ainsi que 2 heures d'histoire-géographie dispensées en arabe, soit un tronc commun de 7 heures en langue arabe correspondant à l'horaire des sections internationales franco-marocaines de premier cycle, pour les élèves désignés à l'article 3.

- 2 heures de langue et culture arabes, en classes de sixième et cinquième, pour les élèves désignés à l'article 4.

- Au lycée (Seconde, Première et Terminale) :

- pour les élèves qui choisissent de préparer l'Option Internationale du Baccalauréat, dans toutes les séries d'enseignement général (littéraire; économique et sociale; scientifique), 6 heures de langue et littérature arabes, ainsi que 2 heures d'histoire-géographie en arabe, soit un total de 8 heures constituant l'horaire des Sections Internationales franco-marocaines de second cycle conduisant à l'Option Internationale du Baccalauréat.

- pour les élèves qui ne choisissent pas de préparer l'Option Internationale du Baccalauréat :

- En Seconde	5 heures
- En Première et Terminale, selon les séries:	
- Première L (littéraire) et ES (économique et sociale)	5 heures
- Première S (scientifique) et STT (sciences et technologies tertiaires)	4 heures
- Terminale L (littéraire) et ES (économique et sociale)	5 heures
- Terminale S (scientifique) et STT (sciences et technologies tertiaires)	3 heures

## Article 6

Les élèves marocains, y compris ceux d'entre eux titulaires d'une autre nationalité, intégrant une école française après le cours élémentaire 1, suivent l'enseignement dispensé aux élèves désignés à l'Article 4, c'est-à-dire 3 heures hebdomadaires, en vue de leur permettre de bénéficier de l'enseignement dispensé aux élèves désignés à l'Article 3, c'est-à-dire 5 heures hebdomadaires, après évaluation par l'équipe pédagogique et par les inspections concernées.

Les élèves marocains, y compris ceux d'entre eux titulaires d'une autre nationalité, qui pour des raisons liées à leur scolarité antérieure, à l'étranger ou au Maroc, n'auraient pas suivi au niveau primaire l'enseignement qui leur est destiné à l'Article 5 et qui intègrent un établissement français en cinquième au plus tard, suivent obligatoirement l'enseignement de langue et culture arabes dispensé à raison de trois heures hebdomadaires de la Sixième à la Terminale.

## Article 7

Les élèves marocains, titulaires d'une autre nationalité, qui choisiraient une langue vivante 1 ou 2 étrangère autre que l'arabe suivent obligatoirement, de la Sixième à la Terminale un enseignement de langue et culture arabes à raison de 3 heures hebdomadaires.

## Article 8

Toute modification au présent texte fera l'objet d'avenants après accord entre les deux parties.

## Article 9

Le présent accord est conclu pour une durée de 5 ans. Il entre en vigueur dès sa signature. Il est renouvelable par tacite reconduction pour de nouvelles périodes de 5 années. Chacune des parties contractantes peut le dénoncer à tout moment avec un préavis de 6 mois. Cette dénonciation ne remet pas en cause le déroulement de l'année scolaire en cours pour les établissements visés par le présent accord.

Le présent accord prend effet dès la rentrée scolaire 2000.

En foi de quoi, les représentants des deux parties, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent accord et y ont apposé leur sceau.

Fait à Rabat, le 10 mars 2000, en deux exemplaires en langues française et arabe, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement  
de la République Française

Pour le Gouvernement  
du Royaume du Maroc

Le Ministre de l'Éducation Nationale

Imane ALLOUI